RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00200
Numéro SIREN : 320 441 108
Nom ou dénomination : PUM

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 4612

PUM
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 284 030 €
Siège social : 4 rue René Francart
51 100 REIMS
320 441 108 R.C.S. REIMS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 13 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux, le 13 mai à 11 heures,

La Société POINT P s.a.s, société par actions simplifiée au capital de 89 436 780 € dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) – La Tour Saint-Gobain – 12, place de l'Iris, identifiée sous le numéro 695 680 108 au registre du commerce et des sociétés de PARIS, représentée par Monsieur Patrice RICHARD, son Président.

Associée unique de la Société par actions simplifiée PUM, déclare que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été arrêtés par décision du Président le 04 avril 2022.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, l'associé unique a pris les décisions suivantes.

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, constatant que la cabinet KPMG SA a démissionné de son mandat de Commissaire aux Comptes titulaire à effet de ce jour, nomme le cabinet DELOITTE & ASSOCIES - situé 6 Place de la Pyramide à PARIS LA DEFENSE Cedex (92908) - en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et ce, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 15 (Registres) des statuts : « "*Les décisions et conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement sur un registre spécial coté et paraphé tenu au nom de la société ou sous forme électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires. Lorsque le registre des décisions et des conventions est tenu sous forme électronique, les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple.* "

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Société POINT P s.a.s.

Représentée par Monsieur Patrice RICHARD
Président

Patrice Richard (22 Avr 2022 19:18 GMT+2)

PUM

Société par actions simplifiée au capital de 1.284.030 €
Siège social : Z.A.C. Croix Blandin – 4 rue René Francart
BP 1010 - 51684 REIMS Cedex 2
320 441 108 RCS REIMS

S T A T U T S

(MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13/05/2022)

Patrice Richard (23 Jun 2022 19:18 GMT+2)

S T A T U T S

Article 1er : *FORME*

Constituée initialement sous la forme de Société Anonyme, la Société a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2004, adopté, à l'unanimité des actionnaires, la forme de Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : *OBJET*

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et de négoce concernant les produits plastiques et assimilés et les produits de substitution et complémentaires.

- Le commerce de tous articles de consommation, biens d'équipement et outillage, utilisés dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de l'industrie, de l'agriculture et des administrations.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la Société, pour tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

Article 3 : *DENOMINATION SOCIALE*

Suite à Décisions de l'associé unique du 04 janvier 2021, la Société a pour dénomination sociale :

PUM

Article 4 : *SIEGE*

Le siège social est fixé ZAC Croix Blandin – 4 rue René Francart - 51100 REIMS.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 5 : *DUREE*

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les associés, qui ont commencé à courir le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : *CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à 1.284.030 Euros (un million deux cent quatre vingt quatre mille et trente euros), divisé en 83.055 actions.

Article 7 : *MODIFICATION DU CAPITAL*

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 : *LIBERATION DES ACTIONS*

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal en matière commerciale, majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 : *FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES*

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice. Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 : *TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS*

a) Les actions sont librement négociables.

b) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

c) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11 *PRESIDENCE - POUVOIRS*

Sous réserve des dispositions relatives au directeur général et au directeur général délégué, la société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 15.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés prise conformément à l'article 14 ci-dessous.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

Relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Nouvel Article 12 :*DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE*

Sur proposition du président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de directeur général, associé ou non. Le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le directeur général est une personne physique, rémunéré ou non.

Sauf limitation expresse résultant de la décision de nomination par les associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs exercés par le ou les associés conformément à la loi et aux présents statuts.

Sur proposition du directeur général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le directeur général, portant le titre de directeur général délégué, associé ou non, rémunéré ou non. Le directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le directeur général délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du directeur général délégué.

Les fonctions du directeur général et de directeur général délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, à la date où ils atteignent la limite d'âge, par leur révocation à tout moment et sans motif, par leur remplacement, par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le directeur général ou le directeur général délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué prennent également fin par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du directeur général, le président et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du directeur général délégué, le président et le directeur général conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du directeur général et du directeur général délégué, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le directeur général ou le directeur général délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à ce dernier sont exercés par le directeur général ou le directeur général délégué. Il en est fait mention sur le Registre visé à l'article 15 des statuts.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leurs choix dans la limite de ceux qui leur sont conférés par les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés. Toutefois si le directeur général ou le directeur général délégué est également l'associé unique de la société, ils ne peuvent pas, conformément à l'article 12 ci-après des statuts, déléguer les pouvoirs qu'ils détiennent en leur qualité d'associé.

Article 13 :- *CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE*

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la, loi, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 15 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé, lorsque ce dernier n'est pas à la fois Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué et associé unique. L'approbation par l'associé a lieu lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent leur effet, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives pour l'ensemble des parties, sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes et du ou des associés conformément à la loi.

Article 14 : *DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES*

Outre celles énumérées à l'article 11, applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

. l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
. la nomination et la révocation du Président, sauf si l'associé unique exerce lui-même cette fonction,
. la nomination et la révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
. la désignation du secrétaire de la société qui peut être choisi en dehors des associés,
. la nomination de commissaires aux comptes,
. l'extension ou la modification de l'objet social,
. l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
. la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
. la prorogation de la durée de la société,
. la transformation de la société,
. la dissolution de la société,
. l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu aux articles 4 et 17.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite à l'initiative du Président ou par tout associé, suivant les modalités ci-dessous :

Le Président ou l'associé adresse à chacun des associés les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 11 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 15.

Lorsque l'associé unique est également Président, il n'y a pas lieu à consultation écrite et la consignation sur le registre de la décision établie par le secrétaire et signée par le Président associé unique, vaut approbation au nom de la société de ladite décision.

Article 15 : *REGISTRE*

Les décisions et conventions visées aux articles 4, 11, 13, 14, 17, 18 et 19 sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions et conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement sur un registre spécial coté et paraphé tenu au nom de la société ou sous forme électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires. Lorsque le registre des décisions et des conventions est tenu sous forme électronique, les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple.

Article 16 : *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Nouvelle rédaction suite à Décisions de l'associé unique du 12 mai 2021

Sur décision du ou des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes est (sont) nommé(s) et exerce(nt) leur mission conformément à la loi.

Article 17 : *EXERCICES SOCIAUX*

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 18 : *AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES*

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

1° les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;

2° le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 19 : *LIQUIDATION*

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 du Code de commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur

le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 20 : *CONTESTATION*

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.